

**ACCORD-CADRE ALLOTI RELATIF A DES
PRESTATIONS DE PRODUCTION DE PROGRAMMES
AUDIOVISUELS ET MULTIMEDIA POUR LES
BESOINS ET LES ACTIVITES DU MUSEE DU QUAI
BRANLY-JACQUES CHIRAC**

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES COMMUN

SOMMAIRE

1.	LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC.....	3
2.	PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE	4
3.	MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
4.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
5.	LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
6.	POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES DU MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC	5
7.	INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE	6
8.	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS	8
9.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS (PAR LOT)	8
10.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	16
11.	OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	19
12.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	20
13.	VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS	21
14.	MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	22
15.	DISPOSITIONS FINANCIERES	23
16.	MODALITES DE REGLEMENT	24
17.	PENALITES ET RETENUES PROVISOIRES.....	26
18.	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	27
19.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	27
20.	ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS	28
21.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	28
22.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE	30
23.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	31
24.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	31
25.	DEROGATIONS AU CCAG-PI.....	31

1. LE MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

1.1 Présentation

Etablissement public à caractère administratif, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser les connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou en qui en sont héritières et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

Il s'agit de répondre par la diversité des offres à celle des publics, de développer une pratique nouvelle des relations internationales avec les pays d'origine, de rendre accessibles des collections exceptionnelles, de proposer un centre de ressources, de recherche et de formation, de disposer d'un lieu d'expression des cultures vivantes, de permettre l'évolution du concept fondateur du projet, d'organiser un dispositif technique et administratif adapté.

Musée d'arts et de civilisation, il a une double vocation, conservation et présentation des collections d'une part, contribution à la recherche et à l'enseignement d'autre part.

1.2 Diversité – Égalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR. Le musée du quai Branly-Jacques Chirac est également détenteur du Label « Egalité Femmes/Hommes ».

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du contrat le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse sera communiquée au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de l'accord-cadre si la personne publique lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du contrat. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre alloti a pour objet de confier aux titulaires de chacun des lots des prestations de production de programmes audiovisuels et multimédia pour les besoins et les activités du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Il fixe les termes contractuels généraux entre l'établissement public et chaque titulaire, ainsi que les conditions de passation des commandes relatives aux productions audiovisuelles et multimédia.

Les prestations, objets de l'accord-cadre alloti, concernent l'ensemble des activités du musée : conservation, promotion et communication, présentation des collections, collections permanentes (Plateau des collections au musée, Pavillon des Sessions au Louvre, etc.), expositions temporaires au sein du musée et hors les murs, événements organisés en interne ou en externe au musée, vernissages, spectacles, les résidences photographiques ou conférences (liste non exhaustive).

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

2.2 Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

N°	Intitulés des lots séparés
1	Productions audiovisuelles
2	Productions multimédia

2.3 Variantes, tranches et prestations supplémentaires éventuelles

Le présent accord-cadre ne comprend aucune variante obligatoire ou facultative, ni tranche ni prestation supplémentaire éventuelle (PSE).

3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu à prix unitaires uniquement. Les prix unitaires sont indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Le présent accord-cadre comporte un montant maximum pour sa part à commandes sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, décrit ci-dessous.

N°	Intitulé du lot	Forme du lot : attributaire ou attributaire	mono ou multi	Montant maximum de la part à commandes sur la durée totale de l'accord- cadre, reconductions comprises
----	-----------------	--	---------------------	--

1	Productions audiovisuelles	Multi attributaires : conclu avec 1 à 4 titulaires au maximum	858 000 € HT
2	Productions multimédia	Multi attributaires : conclu avec 1 à 2 titulaires au maximum	240 000 € HT

Il sera exécuté par bon de commande, en application des articles R2162-13 et 14 du Code de la commande publique.

Dans le cas où les lots du présent accord-cadre deviendraient mono-attributaire, l'article relatif à la clé de répartition des bons de commande ne trouvera pas à s'appliquer.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Chacun des lots est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit trois (3) fois pour la même durée par décision tacite de la personne publique.

Le cas échéant, la personne publique prendra par écrit la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre trois (3) mois au moins avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titulaire. En cas de non-reconduction, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Cette durée est appréciée à compter de la date de notification au titulaire. La date sera communiquée par l'envoi d'un message via la plateforme des achats de l'Etat avec accusé de réception à l'ensemble des opérateurs économiques retenus.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, le marché sera considéré comme étant notifié au plus tard 24h après la date du délivré du message via PLACE.

En application de l'article L2125-1 du Code de la commande publique, la durée totale de chaque lot ne pourra dépasser quatre (4) ans.

Les bons de commandes émis pendant la durée de validité de chaque lot peuvent s'exécuter au-delà, jusqu'à admission des prestations faisant l'objet du bon de commande dans une limite de trois (3) mois.

5. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations seront principalement réalisées dans les locaux des titulaires.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur souhaite informer les prestataires que certaines prestations pourront être effectuées au musée du quai Branly-Jacques Chirac – 222 rue de l'Université CS60851 – 75281 Paris, en France ou à l'étranger.

6. POLITIQUE D'ACHATS RESPONSABLES DU MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac est dédié à la préservation et à la valorisation de la diversité des cultures à travers le monde. Alors que la destruction des écosystèmes menace toujours plus la pérennité des cultures, le musée assume une responsabilité particulière en matière environnementale.

Etablissement en charge d'une mission de service public culturel, le musée du quai Branly – Jacques Chirac endosse aussi une responsabilité sociale et sociétale forte, à travers des objectifs d'égal accès aux arts et aux savoirs, d'accessibilité au plus grand nombre et, plus largement, de lutte contre toutes formes de discriminations.

Pour l'ensemble de ces raisons, le musée développe depuis plusieurs années une politique d'achats responsables. A ce titre, dans le cadre de l'exécution des prestations réalisées pour le musée du quai Branly – Jacques Chirac, les prestataires s'engagent à :

- Limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport dans la réalisation des prestations. La planification du transport doit permettre d'éviter la circulation pendant les heures de pointe, de privilégier le transport groupé des personnes et fournitures objet de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements de véhicules. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou transports en commun ;
- Privilégier l'utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés et/ou à faible consommation énergétique ;
- Favoriser le reconditionnement et le retraitement des équipements usés ;
- Limiter sa production de papiers et privilégier l'utilisation de papiers issus d'une gestion durable des forêts ;
- Encourager et agir dans la sensibilisation de son personnel afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Proposer au musée, à tout moment de l'exécution du contrat, toute suggestion permettant de limiter l'impact environnemental dans la réalisation des prestations ;
- Veiller à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le cas échéant, le titulaire est tenu de produire, à la demande du musée, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux, le cas échéant. La non-communication de ces éléments justificatifs peut engendrer l'application de pénalités pour non remise de documents.

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG-PI, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales exigées au titre du présent accord-cadre.

7. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

7.1 Pilotage de l'accord-cadre

La Direction du Développement Culturel du musée du quai Branly – Jacques Chirac est chargée du suivi et de la conduite de l'accord-cadre.

L'ensemble des services et directions de l'établissement seront utilisateurs du présent accord-cadre alloti.

Les demandes de devis pour l'établissement des bons de commandes seront émises par chaque service utilisateur dans la mesure de ses besoins et au moment de leur survenance, dans la mesure où différents services du musée passent des commandes correspondant à leur propre besoin.

Le musée pourra être amené à désigner un ou plusieurs conseillers scientifiques (interne ou externe au musée) pour la réalisation de tout ou partie des programmes audiovisuels ou multimédia. Ce(s) conseiller(s) sera(seront) le cas échéant intégré(s) au processus de conception, de rédaction et de validation des programmes.

7.2 L'exploitant

L'exploitation des espaces est assurée par le titulaire du marché « contrat multiservices » désigné dans le présent CCPC sous le terme « l'exploitant ».

7.3 Titulaire de l'accord-cadre

Le(s) titulaire(s) ou les membres du groupement désignés à l'article 1 ou 2 de l'acte d'engagement de chacun des lots ayant en charge la réalisation des prestations sont désignés dans le présent CCPC sous le nom « le titulaire ».

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la personne publique, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la personne publique dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le titulaire doit informer puis remettre à l'établissement l'ensemble des pièces justificatives lorsqu'il souhaite obtenir l'accord préalable au transfert de son marché au titre d'une opération de restructuration dans les conditions autorisées par le code de la commande publique.

Si le titulaire n'apporte pas les éléments de justification de la restructuration ou informe tardivement le musée de sa nouvelle situation à l'appui des pièces justificatives, l'établissement se réserve le droit de résilier le marché au tort du titulaire.

7.4 Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-PI sont applicables. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de la personne publique jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre, à laquelle ces obligations prennent fin et jusqu'à l'exécution complète des bons de commandes pris en application de l'accord-cadre.

7.5 Sous-traitance

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique **et** aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale est interdite.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du musée du quai Branly – Jacques Chirac l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance à

la personne publique (*formulaire DC4 joint au présent DCE*) dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAG-PI. Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution, par la personne publique lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

Le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre, y compris celles qui sont sous-traitées.

En tout état de cause, la déclaration de sous-traitance doit être adressée à la personne publique avant tout début d'intervention du sous-traitant. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

8. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- **L'acte d'engagement (AE)** propre à chaque lot et ses deux annexes :
 - Annexe 1 : le **bordereau des prix unitaires** (BPU) propre à chaque lot ;
 - Annexe 2 : Le **formulaire DC4** valant demande d'acceptation du ou des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement du ou des contrats de sous-traitance de chaque lot, le cas échéant.
- Le **présent cahier des clauses particulières commun aux deux lots** (CCPC) ;
- Le **mémoire technique** du titulaire remis à l'appui de son offre ;
- Le **cahier des clauses administratives générales** applicables aux marchés publics de propriété intellectuelle (CCAG-PI).

Nota : les pièces générales sont contractuelles et réputées connues de chaque titulaire bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1er jour du mois d'établissement des prix.

9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS (PAR LOT)

Cet article définit les caractéristiques techniques détaillées des prestations attendues de productions audiovisuelles et de productions multimédia.

Les dispositions ci-après seront précisées dans chaque bon de commande (pour tous les lots).

Chaque titulaire de l'accord-cadre alloti mettra tout en œuvre pour garantir au musée du quai Branly-Jacques Chirac la continuité du service sur la durée du projet.

Pour chacun des lots, chaque titulaire tiendra à disposition du musée du quai Branly – Jacques Chirac un serveur de transfert de données, type FTP ou tout autre plateforme d'échange, sur lequel se trouvera, durant toute la durée d'exécution d'une commande, l'ensemble des éléments de production. Son prix est réputé ventilé dans l'offre de prix du titulaire.

9.1 Description des prestations du lot n°1 – Productions audiovisuelles

Les tâches listées ci-dessous seront détaillées et commandées en tout ou en partie selon les projets décrits dans l'expression des besoins remis aux titulaires pour chaque demande de devis (contractualisée par bon de commande) dans les conditions énoncées au présent CCPC.

9.1.1 Objet du lot n°1

Les prestations attendues de chaque titulaire au titre du lot n°1 sont les suivantes :

- des prestations d'écriture, de conception, de développement et de pré-production ;
- des prestations de production et de réalisation ;
- des prestations de post production et de déploiement ;
- des prestations relatives à la recherche des ayants droit, à la négociation et au paiement des droits d'exploitation des médias appartenant à des ayants droits externes au musée et utilisés dans les programmes réalisés. Les durées et les couvertures géographiques d'exploitation de ces droits seront précisées dans l'expression des besoins remis aux titulaires pour chaque demande de devis. Le contrat type de cession de droit utilisé par le titulaire devra être validé préalablement par le musée du quai Branly-Jacques Chirac. Une fois signé, une copie des contrats devra être transmis au musée du quai Branly- Jacques Chirac.

Tous les éléments listés ci-dessous feront l'objet de remise de livrables et seront soumis à la validation préalable du musée du quai Branly – Jacques Chirac dans les conditions énoncées ci-dessous.

9.1.1.1 Ecriture, conception, financement et pré-production

9.1.1.1.1 Note d'intention pour chaque programme

À l'issue d'une réunion de lancement au cours de laquelle le musée du quai Branly – Jacques Chirac présentera, le cas échéant, au titulaire du bon de commande, les objectifs du programme à refondre ou à concevoir. Le titulaire précisera pour chaque programme :

- son intention éditoriale développée sous forme de synopsis ;
- sa structure (plan) ;
- la description des outils d'aide au suivi et à la validation de programme.

9.1.1.1.2 Calendrier, méthodologie de production, budget

Toute commande de programme par le musée du quai Branly – Jacques Chirac fera l'objet d'une proposition de calendrier de production par le titulaire du bon de commande, avec décomposition en phases, indication des ressources et présentation de la méthodologie ainsi qu'un budget en rapport.

9.1.1.1.3 Ecriture, conception

Il pourra être demandé au titulaire l'élaboration et la rédaction du synopsis et/ou d'un scénario.

9.1.1.1.4 Aide à la recherche de financement

Il pourra être demandé au titulaire une prestation d'aide à la recherche de financement, dans le cadre de développement de projet, notamment par la constitution de dossier de demande de financement auprès des acteurs concernés (CNC, Région, Ministère de la culture, EUROPE CRÉATIVE MEDIA, pré-vente à des chaînes de télévision, distributeurs, coproducteurs etc.).

9.1.1.1.5 Pré-production

Il pourra être demandé au titulaire :

- l'élaboration d'un storyboard et/ou d'un script et/ou d'un conducteur. Le pré-découpage du programme, ou chemin de fer, présentera, par ordre des séquences, les médias vidéo et audio qui le composent. Le cas échéant, le pré conducteur sera accompagné par une liste des sources audio-visuelles préexistantes.
- des prestations de repérage.
- des prestations de casting, notamment pour les voix-off.
- la rédaction des textes informatifs (texte à l'écran, questions d'interview, textes voix off...).

9.1.1.1.6 Constitution du dossier documentaire

La constitution du dossier documentaire inclut notamment :

- Création de la liste des sources iconographiques (images fixes et animées, son, musique à utiliser dans le programme) à partir de médias indiqués par le musée qui en possède les droits ou qui souhaite leur utilisation ou bien proposés par le titulaire à la suite d'une recherche faite par lui pour le besoin en contenus du programme.
- Une évaluation financière du montant des droits de diffusion et d'exploitation à acquérir pour chacun des médias (images fixes, animées, sons) dont les droits appartiennent à des ayants-droits externes au musée pour une durée qui sera déterminée dans chaque bon de commande et qui sont retenus dans le scénario du programme avant sa réalisation.

9.1.1.1.7 Validation de la phase : écriture, conception, financement et pré-production

La validation par le musée du quai Branly-Jacques Chirac prendra la forme d'un courriel du service ayant émis le bon de commande correspondant au devis. La production commence à partir de cette validation.

En cas de demande de modifications, le responsable du service ayant émis le bon de commande fixe un délai pour la remise des propositions « ajustées ». Le titulaire apporte, sans majoration de prix, tous les ajustements demandés et présente dans les délais qui lui sont demandés les nouvelles propositions corrigées jusqu'à validation finale. Le nombre d'aller-retour entre le titulaire et le musée sera précisé dans l'expression des besoins pour chaque bon de commande.

9.1.1.2 Production

La phase de production concerne la réalisation des programmes audiovisuels et notamment :

- la collecte des éléments (sources iconographiques notamment) nécessaires à la réalisation du programme. Il est entendu que la numérisation des documents originaux à inclure dans les programmes, au cas où ces derniers ne seraient pas déjà disponibles au format numérique, fait partie du périmètre de l'accord-cadre.
- les prises de vues et de sons, production d'images de synthèses ;
- la production des animations (infographies animées, générique, habillage...) ;
- le montage du programme et le suivi de réalisation (conformité du programme au synopsis/scénario/conducteur/storyboard, à la charte graphique et à la charte éditoriale quand celles-ci ont été transmises par le musée au titulaire en phase de d'écriture, conception, développement et préproduction) ;
- Les retranscriptions, traductions, sous-titrages et intégrations de ces derniers.

Une version intermédiaire sera soumise à la validation du musée du quai Branly – Jacques Chirac, qui jugera notamment de la qualité technique et artistique du programme et de sa conformité avec le conducteur. Si des modifications sont jugées nécessaires par le musée, les phases de production seront répétées jusqu'à la validation de la version intermédiaire, sans majoration de prix. Le nombre d'aller-retour entre le titulaire et le musée sera précisé dans l'expression des besoins pour chaque bon de commande.

9.1.1.3 Postproduction, déploiement et intégration

Une fois la version intermédiaire validée, le titulaire procédera à :

- la mise aux normes techniques (vidéo et audio), conformément à l'annexe technique fournie lors de l'expression du besoin ;
- l'export des programmes aux formats et codecs souhaités.

Un master est alors soumis à la validation du musée du quai Branly – Jacques Chirac, qui jugera de la qualité technique du programme et de sa conformité avec le conducteur. Si des modifications sont jugées nécessaires techniquement par le musée, les phases de postproduction sont réitérées jusqu'à la validation technique du master, sans majoration de prix.

En plus du master, le titulaire livrera sur un disque dur dont il aura la charge et qu'il cédera au musée :

- l'ensemble des documents produits pendant la phase d'écriture, de conception, de développement et de préproduction dont : note d'intention, synopsis, scénario, story-board, dossier de demande de financement, calendrier de production, budget, tableau de suivi des recherches iconographiques comme décrit à l'article 9.3, scripts et conducteurs , sans que cette liste soit exhaustive.
- l'ensemble des sources utilisées pour la production du programme au format numérique, c'est à dire tous les éléments entrant dans la conception du programme nécessaires à la reconstitution ultérieure du master ou à la modification du programme. Notamment, le titulaire remettra les fichiers sources de montages (type Avid, FinalCut, Premiere...) issus des stations de montages ainsi que tous les médias liés au projet (fichiers vidéos, audios, photographiques et vectoriels), la description et le paramétrage des plug-ins utilisés lorsqu'ils ne font pas partie du logiciel de montage dans sa version standard ;
- l'intégralité des rushes de tournage dans leur format d'origine non compressé,
- les différents PAD (prêt à diffuser) tels qu'ils auront été spécifiés dans l'expression du besoin ;
- les fichiers textes repérés de transcription, de traductions et de sous-titrage pour chaque langue et comportant pour les sous-titres les timecode In et timecode Out d'apparition à l'écran.
- les fichiers des scènes 3D dans leur format d'origine et exportées au format, FBX, les fichiers d'objets 3D dans leur format d'origine et exportés au format .OBJ accompagnés de leur images bitmap en cas d'uvmap ;
- les fichiers d'animation et de motion design (type After Effects...) issus des stations de montages ainsi que tous les médias liés au projet (fichiers vidéos, audios, photographiques et vectoriels), la description et le paramétrage des plug-ins utilisés lorsqu'ils ne font pas partie du logiciel d'animation dans sa version standard.

9.2 Description des prestations du lot n°2 – Productions multimédia

Les tâches listées ci-dessous seront détaillées et commandées en tout ou en partie selon les projets décrits dans l'expression des besoins remis aux titulaires pour chaque devis (contractualisé par bon de commande) pour l'attribution des bons de commande dans les conditions énoncées au présent CCPC.

9.2.1 Objet du lot n°2

Les prestations du lot n°2 se distinguent des prestations du lot n°1 dans la mesure où elles visent à produire un programme interactif.

Les prestations attendues de chaque titulaire au titre du lot n°2 se décomposent en :

- des prestations d'écriture, de conception, de développement et de pré production ;
- des prestations de production et de réalisation ;
- des prestations de post production et de déploiement ;
- des tâches relatives à la recherche des ayants droit, à la négociation et au paiement des droits d'exploitation des médias appartenant à des ayants droits externes au musée et utilisées dans les programmes réalisés. Les durées et les couvertures géographiques d'exploitation de ces droits seront précisées dans l'expression des besoins remis aux titulaires pour chaque demande

de devis. Le contrat type de cession de droit utilisé par le titulaire devra être validé préalablement par le musée du quai Branly-Jacques Chirac. Une fois signé, une copie des contrats devra être transmise au musée du quai Branly-Jacques Chirac.

Tous les éléments listés ici feront l'objet de remise de livrables et seront soumis à la validation du musée du quai Branly – Jacques Chirac dans les conditions énoncées ci-dessous.

9.2.1.1 Ecriture, conception, développement et pré-production

9.2.1.1.1 Note d'intention pour chaque programme

À l'issue d'une réunion de lancement au cours de laquelle le musée du quai Branly – Jacques Chirac présentera, le cas échéant, les objectifs du programme multimédia à refondre ou à concevoir. Le titulaire précisera pour chaque programme :

- son intention éditoriale;
- sa structure (plan, arborescence) ;
- la description des outils d'aide à la consultation en ligne et au suivi de l'avancement des travaux qu'il compte mettre en place avec possibilité pour le musée d'annoter dans la timeline, les maquettes graphiques et fonctionnelles, les programmes en cours de production.

9.2.1.1.2 Calendrier, méthodologie de production, budget

Toute commande de programme par le musée du quai Branly – Jacques Chirac fera l'objet d'une proposition de calendrier de production par le titulaire, avec décomposition en phases, indication des ressources et présentation de la méthodologie ainsi qu'un budget en rapport.

9.2.1.1.3 Écriture, conception

Il pourra être demandé au titulaire l'élaboration et la rédaction du synopsis et/ou d'un scénario.

9.2.1.1.4 Aide à la recherche de financement

Il pourra être demandé au titulaire une prestation d'aide à la recherche de financement, dans le cadre de développement de projet, notamment par la constitution de dossier de demande de financement auprès des acteurs concernés (CNC, Région, Ministère de la culture, EUROPE CRÉATIVE MEDIA, pré-vente à des chaînes de télévision, distributeurs, coproducteurs etc.).

9.2.1.1.5 Pré production

Il pourra être demandé au titulaire :

- l'élaboration d'un storyboard et/ou d'un script et/ou d'un conducteur. Le pré-découpage du programme, ou chemin de fer, présentera, par ordre des séquences, les médias vidéo et audio qui le composent. Le cas échéant, le préconducteur sera accompagné par une liste des sources audio-visuelles préexistantes.
- des prestations de repérage
- des prestations de casting, notamment pour les voix-off
- la rédaction des textes informatifs (texte à l'écran, questions d'interview, textes voix off...)
- l'élaboration de maquettes fonctionnelles et graphiques (gabarits), de cahiers de spécifications fonctionnelles, de cahier de tests et de recettes.

9.2.1.1.6 Constitution du dossier documentaire

La constitution du dossier documentaire inclut notamment :

- Création de la liste des sources iconographiques (images fixes et animées à utiliser dans le programme) à partir de médias indiqués par le musée qui en possède les droits ou qui souhaite leur utilisation ou bien proposés par le titulaire à la suite d'une recherche faite par lui pour le besoin en contenus du programme.
- Une évaluation financière du montant des droits de diffusion et d'exploitation à acquérir pour chacun des médias (images fixes, animées, sons) dont les droits appartiennent à des ayants-droits externes au musée pour une durée qui sera déterminée dans chaque devis et qui sont retenus dans le scénario du programme avant sa réalisation.

9.2.1.1.7 Validation de la phase : écriture, conception, financement et pré-production

La validation par le musée du quai Branly-Jacques Chirac prendra la forme d'un courriel du service ayant émis le bon de commande correspondant à la demande de devis. La phase de production commence à partir de cette validation.

En cas de demande de modifications, le responsable du service ayant émis le bon de commande fixe un délai pour la remise des propositions « ajustées ». Le titulaire apporte tous les ajustements demandés et présente, dans les délais qui lui sont demandés, les nouvelles propositions corrigées jusqu'à validation finale, sans majoration de prix. Le nombre d'aller-retour entre le titulaire et le musée sera précisé dans l'expression des besoins pour chaque bon de commande.

9.2.1.2 Production

La phase de production concerne la réalisation des programmes et notamment :

- la collecte des éléments (sources iconographiques notamment) nécessaires à la réalisation du programme. Il est entendu que la numérisation des documents originaux à inclure dans les programmes, au cas où ces derniers ne seraient pas déjà disponibles au format numérique, fait partie du périmètre du marché.
- les prises de vues et de sons, production d'images de synthèses ;
- la production des animations (infographies animées, générique, habillage...)
- le montage du programme et suivi de réalisation (conformité du programme au synopsis/scénario/conducteur/storyboard, à la charte graphique et à la charte éditoriale quand celle-ci ont été transmise par le musée au titulaire en phase de d'écriture, conception, développement et préproduction) ;
- les retranscriptions, traductions, sous-titrages et intégrations de ces derniers ;
- la production logicielle comprenant le codage et sa documentation, le test et la correction des erreurs (debugg).

Une version intermédiaire est alors soumise à la validation du musée du quai Branly – Jacques Chirac, qui jugera notamment de la qualité technique et artistique du programme et de sa conformité avec le conducteur. Si des modifications sont jugées nécessaires par le musée, les phases de productions sont réitérées jusqu'à la validation de la version intermédiaire, sans majoration de prix.

Pour les programmes interactifs, une version beta est alors soumise à la validation du musée du quai Branly – Jacques Chirac, qui jugera notamment de la qualité technique et artistique du programme et de sa conformité avec le conducteur et les spécifications fonctionnelles. Si des modifications sont jugées nécessaires par le musée, les phases de productions sont réitérées jusqu'à la validation de la version beta.

Pour les phases de validation, le nombre d'aller-retour entre le titulaire et le musée sera précisé dans l'expression des besoins pour chaque bon de commande.

9.2.1.2.1 Postproduction, déploiement et intégration

Une fois la version intermédiaire validée, le titulaire procédera à :

- la mise aux normes techniques (vidéo et audio), conformément à l'annexe technique fournie lors de l'expression du besoin ;

- l'export des programmes aux formats et codecs souhaités.

Un master ou version définitive est alors soumis à la validation du musée du quai Branly – Jacques Chirac, qui jugera notamment de la qualité technique et artistique du programme et de sa conformité avec le conducteur. Si des modifications sont jugées nécessaires par le musée, les phases de postproduction sont réitérées jusqu'à la validation du master, sans majoration de prix.

Pour les programmes interactifs, une version définitive est alors soumise à la validation du musée du quai Branly – Jacques Chirac, qui jugera notamment de la qualité technique et artistique du programme et de sa conformité avec le conducteur et les spécifications fonctionnelles. Si des modifications sont jugées nécessaires par le musée, les phases de productions sont réitérées jusqu'à la validation de la version définitive.

En plus du master et pour les programmes interactifs de la version définitive compilée (ou code utilisable sans compilation), le titulaire livrera sur un disque dur dont il aura la charge et qu'il cédera au musée :

- l'ensemble des documents produits pendant la phase d'écriture, de conception, de développement et de préproduction dont : note d'intention, synopsis, scénario, story-board, dossier de demande de financement, calendrier de production, budget, tableau de suivi des recherches iconographiques comme décrit à l'article 9.3, scripts et conducteurs, maquettes fonctionnelles et graphiques (gabarits) sous formes de fichiers graphiques bitmap et vectoriels et dans leurs formes codées, cahiers de spécifications fonctionnelles, cahiers de tests et de recettes, etc.
- l'ensemble des sources utilisées pour la production du programme au format numérique c'est à dire tous les éléments entrant dans la conception du programme nécessaires à la reconstitution ultérieure du master ou à la modification du programme ou à la reconstitution et la modification de la version définitive du programme dans le cas d'un programme interactif :
- l'intégralité du code source dans une version éditable ainsi que toutes documentations permettant sa modification, la description précise (version) du framework (infrastructure de développement) utilisé pour développer le code. Quand le framework est opensource, son ou ses logiciels d'installation doivent aussi être fournis.
- l'intégralité des rushes de tournage dans leur format d'origine non compressé ;
- les fichiers de montages (type Avid, FinalCut, Premiere...) issus des stations de montages ainsi que tous les médias liés au projet (fichiers vidéos, audios, photographiques et vectoriels), la description et le paramétrage des plug-ins utilisés lorsqu'ils ne font pas partie du logiciel de montage dans sa version standard ;
- les différents PAD (prêt à diffuser) tels qu'ils auront été spécifiés dans l'expression du besoin ;
- les fichiers textes de retranscription, de traductions et de sous-titrage pour chaque langue et comportant pour les sous-titres les timecode In et timecode Out d'apparition à l'écran.
- les fichiers des scènes 3D dans leur format d'origine et exportés au format FBX, les fichiers d'objets 3D dans leur format d'origine et exportés au format .OBJ accompagnés de leur images bitmap en cas d'uvmap ;
- les fichiers d'animation et de motion design (type After Effects...) issus des stations de montages ainsi que tous les médias liés au projet (fichiers vidéos, audios, photographiques et vectoriels), la description et le paramétrage des plug-ins utilisés lorsqu'ils ne font pas partie du logiciel d'animation dans sa version standard.

9.3 Précisions sur les recherches iconographiques

Dans le cas où la recherche documentaire et iconographique des archives audiovisuelles et photographiques nécessaires aux Programmes est assurée par le Titulaire, celui-ci aura la charge, sous le pilotage du représentant du musée, de négocier les droits d'auteur en recherchant la personne juridique détentrice de ces droits, d'identifier le coût de la cession de ces droits et de conduire la négociation jusqu'à la réalisation finale du contrat de cession de droit avec le ou les titulaires des droits. Il revient au Titulaire de prendre en charge la contractualisation, et le paiement de ces droits pour les exploitations des Programmes. Ces droits seront ensuite remboursés par le musée au Titulaire.

Le remboursement au réel des droits payés par le titulaire fera l'objet d'un autre devis et d'un autre bon de commande.

Avec le devis pour le remboursement des droits, le titulaire remettra au musée :

- Un tableau Excel listant :
 - Le titre/nom du document ;
 - Une vignette représentative ;
 - Son type (reproduction photo, repro tableau, repro gravure, film, piste audio...) ;
 - Son ayant-droit ;
 - Son gestionnaire de droits ;
 - Leurs coordonnées de contact ;
 - Sa durée d'utilisation dans le montage ;
 - Le nom du Programme dans lequel il est utilisé ;
 - Le time code d'entrée et de sortie dans le Programme concerné (et le nom du fichier source ainsi que les times codes IN et OUT quand la source est de type images animées) ;
 - Les durées et couvertures géographiques pour chaque droit négocié ;
 - les montants bruts et nets des droits, plus une mention précisant quand un auteur possède une attestation de dispense de précompte délivrée par l'Urssaf ;
 - Un rapport précis et détaillé de tous les règlements de cessions de droits français et internationaux (incluant les cotisations fiscales et mentionnant le taux de change appliqué) et des frais bancaires y afférents ;
- Une copie des factures et des contrats de cession des droits.

Le musée pourra demander au Titulaire tout justificatif permettant le traitement du remboursement des droits.

Le Titulaire se charge de récupérer les fichiers numériques auprès des ayants droit.

Le cas échéant, il est entendu que les frais de numérisation et de transcodage des documents originaux nécessaires à la post-production des Programmes font partie du périmètre de la prestation globale et sont à la charge du Titulaire.

Les archives numérisées seront remises au Musée par le Titulaire dans la meilleure qualité possible.

9.4 Accessibilité

Il est attendu du titulaire qu'il soit force de proposition pour intégrer les directives d'accessibilité du RGAA à la conception et au déploiement des programmes et des dispositifs. Les programmes produits devront respecter à minima le niveau A du RGAA dans sa dernière version.

En particulier, le titulaire devra se conformer à la charte d'accessibilité du musée qui sera communiquée au titulaire lors de l'expression du besoin.

9.5 Dérogation au principe d'exclusivité de l'accord-cadre

Pour chacun des lots, le musée se réserve le droit de recourir à des tiers à l'accord-cadre alloti pour des besoins de productions très spécifiques :

- pour des programmes à destination de publics dits empêchés, comme les personnes en situation de handicap et les personnes âgées par exemple, et nécessitant une écriture et un savoir-faire adaptés ;
- pour des programmes à destination de publics spécifiques, comme les enfants par exemple, et nécessitant une écriture et un savoir-faire adaptés ;
- pour des programmes à destination de publics étrangers et nécessitant une écriture et un savoir-faire adaptés en terme de localisation et d'adaptation culturelle ;
- pour des programmes nécessitant des prises de vue à l'étranger par des équipes locales ;
- pour des programmes nécessitant, pour les besoins de la scénographie, un traitement artistique spécifique, notamment pour les expositions temporaires produites par le musée ;
- pour des programmes nécessitant une connaissance scientifique spécifique, notamment pour les expositions temporaires produites par le musée ;
- pour des programmes nécessitant des prises de vues dans des endroits difficiles d'accès et/ou des compétences particulières en terme de connaissance de la législation spécifique,

- du terrain et de matériel adaptés (zones éloignées et sauvages, fonds sous-marin, montagnes, grottes, bâtiments de grandes tailles, prises de vue aériennes, etc.) ;
- pour des programmes nécessitant des méthodes de production spécifique (captation de spectacles, concerts, colloques, directs et duplex) ou des technologies rares ou propriétaires (tomographie 3D, relevés radar, laser, infrarouge, thermique, technologies à venir, etc.);
- pour des programmes s'inscrivant dans des opérations de communication et de médiation plus larges et par exemple complémentaires de campagnes d'affichage ou de diffusions sur les réseaux sociaux et nécessitant une forte cohérence au cours des phases de conception des productions pour les différents supports ;
- pour des réalisations financées en co-production ou avec le soutien d'organisme d'aides à la créations audiovisuelles et multimédia.
- pour des programmes produits dans le cadre d'une exposition temporaire réalisée en co-production ou en collaboration avec une institution partenaire qui prendrait part au choix du prestataire.

Ces besoins seront identifiés par l'Etablissement, prenant en considération la capacité des titulaires à réaliser la mission demandée, tant en termes de délai, d'expertise, de la spécificité de la création demandée, de l'ampleur du dispositif, etc. Ces besoins resteront très exceptionnels et très ponctuels et ne remettront en cause, sans aucune façon, les compétences et l'exclusivité dont disposent les titulaires de chacun des lots. L'établissement public se réserve également la possibilité de faire appel à des prestataires extérieurs pour toute mission objet du présent accord-cadre alloti qui ne rentrerait pas dans les compétences des titulaires.

10. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents, matériels pédagogiques, écrits, scénariis d'activités, codes informatiques et de manière générale, tout résultat des prestations réalisées et/ou livrées par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre (ou par le mandataire, cotraitants et sous-traitants, le cas échéant) sont l'objet de la présente cession de droits et sont ci-après, dénommés « Résultats ».

Ces conditions de cession de droits doivent être reprises dans les contrats passés entre le titulaire et ses sous-traitants.

10.1 Droits de propriété intellectuelle sur les Résultats

Il est fait application des dispositions du chapitre VI du CCAG-PI. Par dérogation à l'article 35.2 du CCAG-PI, la cession des droits se fait à titre exclusif, dans les conditions décrites ci-dessous.

L'ensemble des droits sur les Résultats sont cédés par le titulaire, au pouvoir adjudicateur qui peut les utiliser et les reproduire à toutes fins sans que le titulaire de l'accord-cadre puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit, les règlements effectués au titre de l'article « Dispositions financières » couvrant tous les chefs de rémunération dont le titulaire de l'accord-cadre et/ou les auteurs et/ou les inventeurs peuvent se prévaloir, notamment les rémunérations et gratifications prévues par convention collective ou par des dispositions légales relatives aux droits de propriété intellectuelle.

Cette cession est effectuée pour produire effet dans le monde entier, à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur des Résultats, pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats.

Le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux Résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement selon les conditions ci-dessous.

Les droits cédés pourront faire l'objet d'une exploitation directe ou indirecte à titre non commercial, ces droits pouvant faire l'objet de cessions à des tiers partenaires ou prestataires du pouvoir adjudicateur.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, d'arranger, de corriger, de traduire tout ou partie des Résultats, en l'état ou modifiés.

Le droit de reproduction comporte notamment :

- le droit de reproduire ou d'enregistrer tout ou partie des Résultats par tous moyens, dans tous formats et sur tous supports, tels que supports papier, pellicules photographiques, photographies en noir et blanc ou en couleur, diapositives, vidéodisques, support magnétique (bandes magnétiques, disques magnétiques et/ou optiques), support électronique sous format analogique ou numérique, multimédia et selon tous les procédés connus ou inconnus à ce jour,
- le droit d'éditer ou de faire éditer tout ou partie des Résultats en vue de leur diffusion dans le monde entier sous la forme de photographies, diapositives, catalogues, agendas, anthologies, encyclopédies, ouvrages spécialisés, livres, périodiques, dépliants, affiches et cartes postales, jeux, documents de communication,
- le droit d'établir ou de faire établir des reproductions de tout ou partie des Résultats en tel nombre qui plaira à l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac ou à ses ayants droits, autant d'exemplaires, doubles, ou copies en tous formats et par tous procédés précédemment mentionnés.

Le droit de représentation comporte notamment :

- le droit de communiquer au public tout ou partie des Résultats et/ou leurs adaptations, en tous pays, par voie d'expositions, de visites, d'ateliers et toutes formes de spectacles vivants par tous moyens notamment vente, location, prêt, dépôt, ou autre procédé de communication au public existant ou à venir,
- le droit de présentation publique, de communication et de mise à disposition de tout ou partie des Résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés connus et inconnus à ce jour, notamment par projection en tous lieux accessibles à tous publics payants ou non, par voie de télédiffusion par onde, câble, ou satellite ainsi que par tous les procédés informatiques (notamment sur les réseaux sociaux officiels, les sites de partage de contenus du musée du quai Branly – Jacques Chirac et ses partenaires, les sites Internet édités ou coédités par le musée du quai Branly - Jacques Chirac ainsi que sur les sites internet de ses partenaires ou des institutions à caractère culturel), sur des supports tels que les vidéocassettes, vidéodisques, CD, CD-ROM, CDI, DVD, produits vidéogrammes, applications mobiles, notamment produits multimédias... (liste explicative non exhaustive) à destination de tous publics payants ou non,
- le droit de communiquer tout ou partie des Résultats aux partenaires et prestataires du musée du quai Branly – Jacques Chirac et à des candidats sur des consultations futures et à tous prestataires
- le droit de modifier ou d'adapter les Résultats en fonction des différents supports cités précédemment, ainsi que le droit de traduire en toutes langues, les Résultats.

De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des Résultats.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, le pouvoir adjudicateur demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux Résultats.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire cède la propriété matérielle de l'ensemble des Résultats au pouvoir adjudicateur.

10.2 Garanties

Le titulaire de l'accord-cadre garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux Résultats.

Le titulaire de l'accord-cadre garantit :

- Qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède ;
- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures ;
- Qu'il n'a concédé sur les Résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers ;
- Qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objets de la cession ;
- Qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre, il en informe sans délai le titulaire de l'accord-cadre qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- Qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- Qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, soit (ii) à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

La responsabilité du titulaire de l'accord-cadre ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire de l'accord-cadre pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- Les éléments incorporés dans les Résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications ou adaptations apportées aux Résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

10.3 Propriété des plans, études et éléments fournis par le pouvoir adjudicateur au titulaire

Les plans et documents techniques remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'accord-cadre sont et restent la propriété exclusive du pouvoir adjudicateur et doivent lui être restitués après exécution de l'accord-cadre.

En conséquence, les études, plans, projets, documents, logiciels, éléments remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire, ne peuvent, sans l'autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, être utilisés par le titulaire de l'accord-cadre pour son propre usage, ni être recopiés, reproduits ou communiqués à des tiers : en cas de vol, disparition ou incident relatif à cette clause, le titulaire en avisera immédiatement le pouvoir adjudicateur.

10.4 Droit à l'image - captation d'activité

Dans le cas où des prises de vue photographiques et/ou des enregistrements sonores et/ou audiovisuels de l'intervenant du titulaire lors de la réalisation d'une activité seraient effectuées par le musée du quai Branly - Jacques Chirac, il est entendu que :

- Le titulaire fera signer et remettra au musée du quai Branly - Jacques Chirac l'autorisation d'exploitation de l'image et des propos de l'intervenant concerné par la captation dans le cadre de l'enregistrement sonore et/ou audiovisuel ;
- le produit de cette captation à des fins d'archivage, de documentation interne au musée, ou à tout autre usage non-commercial ne pourra donner lieu à aucune rémunération supplémentaire du titulaire ou de l'intervenant dont la réalisation a fait l'objet d'une captation ;
- le produit de cette captation à un usage commercial pourra donner lieu à rémunération supplémentaire du titulaire ou de l'intervenant dont la réalisation a été captée, selon des modalités à définir ultérieurement par contrat.

11. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCPC.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits et qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

- à exécuter les prestations qualitatives, et dans les meilleures conditions de sécurité des biens et des personnes,
- à se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son offre technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre ou à ceux qui auront été déterminés lors des réunions préparatoires. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre et le responsable scientifique concerné. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre,
- à respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires,
- à prévoir les protections nécessaires contre toutes détériorations des biens.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions.

En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

12. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

12.1 Conditions générales

Le titulaire exerce ses fonctions pour le compte de l'établissement public en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'établissement public, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent accord-cadre. Il doit mettre en garde l'établissement public contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par l'établissement public dès lors que des questions le concernant y seront abordées.

L'exécution de certaines prestations pourra être précédée de réunions préparatoires faisant l'objet de comptes rendus adressés au titulaire pour prise en compte des dispositions indiquées. Au cours de ces réunions seront notamment examinés les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

12.2 Interlocuteur privilégié

Le titulaire a désigné dans son offre un « interlocuteur privilégié » qui sera le point de contact principal avec l'établissement public. Le titulaire s'engage à nommer un interlocuteur privilégié de l'Etablissement public pour le suivi des opérations et des commandes afin de garantir la fluidité des échanges et de minimiser les pertes d'information.

Il devra :

- participer aux différents échanges et à la préparation des opérations réalisées,
- coordonner toutes les interventions pour le titulaire,
- engager le titulaire lors des opérations de vérification.

12.3 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de son personnel

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un personnel suffisamment dimensionné et qualifié.

La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la qualité des personnes qui s'y trouvent nommément désignées pour en assurer la conduite, le titulaire a l'obligation de maintenir en place les membres désignés dans son offre technique pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement des prestations.

Dès lors, si l'un des intervenants n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser sans délai le service chargé du suivi de l'accord-cadre par tout moyen et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire doit désigner un remplaçant de niveau et d'expérience équivalent et en communiquer le nom et le curriculum vitae à la personne publique dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

La personne publique dispose alors de cinq jours ouvrés afin d'accepter expressément le remplaçant. En cas de récusation, le titulaire doit désigner un nouveau remplaçant de niveau et d'expérience équivalents et en communiquer le nom et le CV à la personne publique dans un délai de cinq jours ouvrés à compter du jour de la récusation.

En cas de retard dans la présentation d'un remplaçant, le titulaire encourra une pénalité en application du présent document.

12.4 Confidentialité

Conformément à l'article 5.1.1 du CCAG-PI, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à tout tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Pour assurer cette protection, il incombe à la personne publique d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent à chaque titulaire de l'accord-cadre, aux cotraitants le cas échéant, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 39 du CCAG-PI, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre dont il est titulaire, sans préavis, ni indemnité.

13. VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

L'admission est l'acte par lequel le musée du quai Branly – Jacques Chirac accepte, avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

13.1 Opérations de vérification

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, les opérations de vérification se dérouleront de la manière suivante :

- La vérification sera réalisée à chaque remise de livrable attendu, chaque livraison et/ou chaque service réalisé ;
- Le musée dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réalisation de la prestation pour effectuer des réclamations. Cette vérification portera sur l'adéquation entre la prestation réalisée par le titulaire et la description de cette dernière dans le présent document tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

13.2 Décision après vérification – Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le musée prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet réalisées conformément aux articles 29.2 à 29.4 du CCAG-PI.

14. MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

14.1 Dispositions générales

Les bons de commandes sont émis par la personne publique, et établis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires joint en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande précise la nature des prestations commandées et fixe les durées et dates auxquelles les prestations devront obligatoirement être exécutées.

Les bons de commandes peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Ces bons de commande sont émis par le musée du quai Branly – Jacques Chirac par tout moyen faisant foi. Pour toute commande du musée du quai Branly – Jacques Chirac, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par courriel avec accusé de réception au pouvoir adjudicateur, en la personne du responsable de service, dans un délai de vingt-quatre heures (24h) à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Les modifications notifiées sous vingt-quatre heures (24h) donnent lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande si le représentant du pouvoir adjudicateur a approuvé les modifications proposées par le titulaire. *In fine*, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- la désignation des prestations,
- les prix unitaires, références des produits indiqués dans le BPU et les quantités à exécuter,
- le délai d'exécution des prestations,
- le montant total hors taxes,
- les taux et les montants de TVA applicables,
- le montant total TTC.

14.2 Objet des bons de commandes

Les bons de commande sont établis à partir des devis acceptés par l'établissement et précisent la nature des prestations commandées, le prix ainsi que les durées et dates auxquelles les prestations devront obligatoirement être exécutées. Seule la transmission au titulaire d'un bon de commande signé après acceptation du devis vaut démarrage de l'exécution des prestations. La seule consultation ou demande de devis ne vaut pas ordre de démarrage et le titulaire consulté ne pourra se prévaloir d'aucune rémunération à ce titre. Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

14.3 Mécanisme d'attribution des bons de commande

L'accord-cadre est multi-attributaire.

A ce titre, une clé de répartition sera mise en place afin de garantir aux titulaires des lots concernés une répartition juste des commandes. En tout état de cause, l'attribution des commandes s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence des titulaires.

Cette clé de répartition prendra effet dès la notification de l'accord-cadre et s'appliquera sur toute sa durée.

Les commandes seront réparties selon le mécanisme dit du « tour de rôle ».

Cela signifie que le choix du titulaire s'effectuera par roulement, pour chaque bon de commande passé. Ce roulement trouvera à s'appliquer indépendamment du montant financier de la commande. L'ordre du tour de rôle sera déterminé par le classement des offres à l'issue de l'analyse de celles-ci.

Si le titulaire désigné n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés ou s'il ne se conforme pas aux prescriptions techniques et financières de l'Etablissement stipulées dans l'expression du besoin, il devra impérativement le justifier auprès de la personne publique qui s'adressera au titulaire suivant dans l'ordre déterminé à l'issue de l'analyse des offres, et le tour de rôle reprendra donc à partir du tour de ce dernier.

Le titulaire qui refuse l'exécution des prestations objet d'une commande est susceptible d'encourir la pénalité prévue à l'article 17 du présent CCAP.

A compter de trois (3) refus de commande dans les délais exigés, le musée se réserve le droit d'exclure le titulaire concerné de l'accord-cadre.

Par exception, la personne publique pourra s'adresser au même titulaire, sans respecter le tour de rôle mis en place, si pour une même prestation, il est nécessaire de passer des commandes supplémentaires.

15. DISPOSITIONS FINANCIERES

15.1 Contenu des prix des prestations

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, la cession des droits d'auteur et droits voisins d'exploitation tels que définis à l'article 10 du présent CCPC, ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations.

Ils comprennent également les contraintes liées au fonctionnement du musée du quai Branly – Jacques Chirac, et notamment les contraintes d'accès et de stationnement, les heures d'accès aux locaux, la présence simultanée d'activités et/ou de travaux se déroulant sur les lieux.

Par dérogation à l'article 10.1.3 du CCAG-PI, les transports et hébergements hors Ile de France seront remboursables sur présentation d'une facture acquittée uniquement, dans la limite des montants fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et sous réserve d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Pour le transport, le montant du devis présenté par le titulaire devra correspondre à celui d'un billet en classe économique.

A l'exception des fournitures prévues aux lignes « Moyens techniques » du BPU, l'ensemble des fournitures matérielles et matériaux nécessaires à la réalisation des prestations est à la charge exclusive du titulaire.

15.2 Variation des prix unitaires fixés dans le BPU de l'accord-cadre

Le mois d'établissement des prix est le mois M0 (M zéro) figurant en première page de l'acte d'engagement de chaque lot. Les prix sont réputés établis selon les conditions économiques en vigueur à ce mois.

Les prix unitaires de l'accord-cadre sont fermes pour la première période d'exécution. Ils sont révisibles à la date anniversaire de l'accord cadre alloti selon la formule suivante :

$$P = P_0 (0,30 + 0,70 \text{ ICHT-M/ICHT-M}_0)$$

Formule dans laquelle :

P = prix révisé HT,

P₀ = prix du marché HT au mois m₀,

ICHT-M₀ = indice mensuel du coût horaire du travail, des activités spécialisées, scientifiques et techniques du mois m₀, publié sur le site de l'INSEE à l'adresse www.insee.fr,

ICHT-M = dernier indice mensuel connu du coût horaire du travail, des activités spécialisées, scientifiques et techniques à la date anniversaire du marché, publié sur le site de l'INSEE à l'adresse www.insee.fr,

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

15.3 Prix additifs

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant, des prix nouveaux pendant l'exécution de l'accord-cadre alloti ne figurant pas dans le bordereau de prix unitaires initial pourront être incorporés au BPU après acceptation de la personne publique.

Le montant total de ces nouveaux prix, appelés additifs, ne pourra toutefois pas excéder 5% du montant maximum de chaque lot. Ces prix sont établis aux conditions économiques du mois de la date anniversaire de l'accord-cadre de l'année où l'additif est notifié au titulaire.

Dans l'hypothèse où, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, une ligne du BPU venait à perdre sa raison d'être en raison de la disparition du besoin ou de l'arrêt de la commercialisation du produit, le prix associé à cette ligne pourra être supprimé ou remplacé. Cette opération sera réalisée dans la limite des 5% du montant total du BPU de chaque lot de l'accord-cadre prévus ci-dessus.

15.4 Application de la TVA

Les prix du présent accord-cadre sont assujettis au taux en vigueur à la date du fait générateur.

15.1. Retenues fiscales et sociales

Toutes les sommes résultantes de l'exploitation du présent accord-cadre alloti seront assujetties aux retenues fiscales et sociales en vigueur.

Les cotisations seront versées à l'URSSAF, sauf si le titulaire présente à l'établissement public avec sa note d'auteur une attestation annuelle de dispense de précompte dûment signée par l'URSSAF.

16. MODALITES DE REGLEMENT

16.1 Avance

16.1.1 Avance aux titulaires

En application des dispositions de l'article R 2191-3 et -4 du Code de la commande publique, une avance sera accordée au titulaire d'un bon de commande lorsque le montant initial est supérieur à

50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Dans les cas où elle n'est pas obligatoire, la possibilité de recourir à l'avance sera précisée par bon de commande. Les modalités de calcul et de récupération de l'avance seront précisées dans chaque bon de commande.

16.1.2 Avance aux sous-traitants

Sauf indication dans la déclaration de sous-traitance à la personne publique (formulaire DC4) ou l'acte spécial, une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le montant de cette avance est fixé à 5% du montant prévisionnel toutes taxes comprises des sommes à payer tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

16.2 Acomptes et solde

Les prestations réalisées feront l'objet d'acomptes au prorata de l'avancement des prestations, sous réserve de service-fait, entendu que la valeur des prestations réalisées représente le montant de l'acompte.

Le détail de l'échéancier de paiement sera établi au moment de la contractualisation de la commande. À la fin de la prestation, le titulaire transmettra une dernière facture faisant apparaître le montant du solde à payer. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent accord-cadre, seront déduites par le maître d'ouvrage du montant total du solde, si elles n'ont pas été déjà déduites lors des versements précédents.

16.3 Règlement des prestations de la part à commande

Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande. Si un bon de commande peut donner lieu à plusieurs factures notamment si la prestation a une durée supérieure à un (1) mois, des acomptes mensuels seront versés au titulaire en fonction de l'avancement des prestations. Une facture ne peut pas regrouper tout ou partie de plusieurs bons de commande.

16.4 Facturation – envoi des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant les données suivantes :

- Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037
- Les références d'engagement au format EAAAAA00XXXX
- Le Code service : SFACT

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

Chaque facture portera les mentions légales obligatoires :

- La date d'émission de la facture,
- La numérotation de la facture,
- La date de réalisation de la prestation,
- Le numéro de la commande,
- L'identité du titulaire,
- L'identité de l'acheteur,
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du titulaire et de l'acheteur,
- La désignation de la prestation,
- Le montant HT de la facture,
- Le (s) taux de TVA, le montant total de TVA,
- Le montant TTC de la facture,

- Les références de l'engagement ;
- Les références de l'accord-cadre.

Le représentant de la personne publique se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu'elle estimera nécessaire au règlement des comptes.

16.5 Délai de paiement et intérêts moratoires

L'accord-cadre est financé sur le budget du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la personne publique, sous réserve de certification de service fait. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1^{er} jour de retard.

17. PENALITES ET RETENUES PROVISOIRES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI, les prestations non conformes à l'accord-cadre donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, l'application des pénalités ne fera en aucun cas l'objet d'une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, aucune exonération de pénalités n'est prévue pour le présent accord-cadre.

17.1 Retenues et pénalités en cas de retard dans l'exécution des prestations

Pour l'exécution des prestations, les pénalités se comptent en jour calendaire de retard.

Des pénalités seront appliquées en cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport au calendrier détaillé d'exécution de chaque bon de commande.

En cas de retard du fait du titulaire, il sera appliqué par jour ouvré de retard une pénalité de 2% du montant de la commande par jour de retard dans la livraison de prestations.

Ces pénalités seront levées si, et seulement si, l'entreprise résorbe son retard et sans que les conditions d'exécution des prestations de l'ensemble des lots en soient affectées au point de contrarier les règles de l'art et les obligations contractuelles.

17.2 Pénalité pour retard dans la désignation d'un remplaçant

En cas de retard dans la désignation d'un remplaçant défaillant, selon les modalités énoncées à l'article 12.3 du présent CCPC, une pénalité forfaitaire d'un montant de deux cent (200) euros par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire.

17.3 Pénalités pour absence aux réunions programmées

En cas d'absence non motivée aux réunions auxquels le titulaire est dûment convoqué par l'établissement public, une pénalité égale à deux cent (200) euros par absence sera appliquée.

17.4 Pénalités non-respect des dispositions du mémoire technique

En cas de non-respect des dispositions du mémoire technique du titulaire une pénalité forfaitaire de cent cinquante (150) euros par manquement constaté sera appliquée.

17.5 Pénalités ou retenues provisoires pour non-remise des attestations fiscales et sociales

En cas de non-production de l'attestation d'assurances prévue à l'article 20 du présent CCPC, une retenue provisoire de cinquante euros (50 €) HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire.

En cas de non-production des attestations sociales et fiscales prévues à l'article 20 du présent CCPC, une pénalité de cinquante euros (50 €) HT par jour calendaire de retard sera appliquée sur les sommes dues au titulaire.

17.6 Pénalités pour non-remise des documents relatifs à la sous-traitance

Chaque titulaire est tenu de communiquer l'acte de sous-traitance et ses avenants éventuels à la personne publique, lorsque celle-ci en fait la demande. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de dix (10) jours calendaires courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par la personne publique, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes de la sous-traitance, éventuellement modifiés par avenant, ou, à défaut, du montant du bon de commande concerné. Cette pénalité s'applique pour chaque jour calendaire de retard.

18. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, au cours de l'accord-cadre et après mise en demeure restée infructueuse en cours d'exécution des prestations, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas été exécutées dans le délai fixé dans la lettre de mise en demeure.

19. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI.

Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG-PI, l'accord-cadre pourra être résilié par le pouvoir adjudicateur sans paiement d'indemnité et à tout moment sans préavis pour des motifs d'intérêt général.

L'accord-cadre pourra être résilié, après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas suivants :

- L'exécution défaillante d'un ou plusieurs bons de commandes ;
- Montant des réfections ou des pénalités appliquées aux prestations exécutées pour une période donnée atteignant ou dépassant le montant de la rémunération prévue pour lesdites prestations pour la même période,
- Lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCPC relatives à la confidentialité ;
- Lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions prévues au présent CCPC ;
- Défaut de réponse trois fois consécutivement lors du tour de rôle, sans justifications formelles à l'appui.

20. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS

Les documents mentionnés au présent article devront être déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la personne publique, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : marches-publics@quaibrantly.fr

20.1 Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra remettre au représentant de la personne publique un exemplaire de la police souscrite contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

20.2 Attestations fiscales et sociales

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents listés par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

21. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG/PI sont applicables. Le cas échéant, les caractéristiques des données à caractère personnel et leur traitement seront stipulées dans chaque bon de commande concerné.

En complément de l'article 5.2 du CCAG-PI, la personne publique et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données »).

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, en tant que sous-traitant au sens du règlement européen précité, s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

21.1 Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

Ce traitement de données à caractère personnel a pour finalité la production et l'exploitation de contenus audiovisuels et multimédias.

21.2 Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités d'exécution du présent accord-cadre ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant au présent CCPC. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. A ce titre, le titulaire s'engage à fournir la liste des personnes ayant accès aux données à caractère personnel et à la mettre à jour en cas de changement dans un délai maximum de sept (7) jours ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Respecter les conditions de sous-traitance définies ci-après :

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, dans le respect de l'article 7.5 du présent CCPC, relatif à la sous-traitance.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

21.3 Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

21.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire concerné des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : cnil@quaibranly.fr.

21.5 Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : cnil@quaibranly.fr . Cette notification est accompagnée

de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

21.6 Appui du titulaire auprès du responsable de traitement dans le cadre de ses obligations réglementaires

Le titulaire appui le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

21.7 Mesures de sécurité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, accède à des données à caractère personnel, est tenu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité de ces données et, d'éviter, que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Par conséquent, chaque titulaire s'interdit d'utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent accord-cadre, ces données.

21.8 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

A la date de signature du marché, le délégué à la protection des données de l'Etablissement est Nathalie TRZEWIK. Les coordonnées sont les suivantes : cnil@quaibranly.fr

21.9 Registre des catégories d'activités de traitement

Dans certaines hypothèses mentionnées à l'article 30§2 du règlement général sur la protection des données, chaque titulaire devra tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

21.10 Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

21.11 Opposabilité

La présente clause est opposable à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

22. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-PI sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé en cours d'exécution de l'accord-cadre, les

modifications éventuelles, demandées par la personne publique afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement.

23. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-PI, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail plus favorable et/ou plus protectrice pour les salariés en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci sera applicable directement.

Le titulaire peut demander à la personne publique, du fait des conditions particulières d'exécution de l'accord-cadre, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

24. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-PI sont applicables.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

25. DEROGATIONS AU CCAG-PI

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le dernier article du présent CCPC ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-PI.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCPC.